



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Procès-Verbal Analytique
Conseil Municipal
Séance du 17 Septembre 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - Mme FOURNIER – M. DANGLADE – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET - Mme ITHURRIA – M. POINTET - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – M. ARROSERES - Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. COURJAUD.

Présents et représentés : 28

Quorum : 17

Procurations : Mme PERPIGNAA-GOULARD à M. POINTET ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL ; Mme HERPE à Mme LABASTHE ; M. HOORELBECK FAGES à M. RICCO ; Mme VIGUIER à M. GUINOT.

Absents : Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; Mme PLANTADE ; M. DUPUY ; Mme ZAHM

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/09/2024

Secrétaire de séance : Mme EYL

Après avoir procédé à l'appel, M. le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 19 juin 2024. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre alors la séance.

2024/49

Objet : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE LEOGNAN – Décision modificative n°2- 2024

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, en section de fonctionnement, il s'agit :

- d'ajuster les crédits ouverts pour les créances admises en non-valeur, les travaux d'entretien en matière d'éclairage public (convention avec le SDEEG) et la reconduction de la manifestation culturelle les Vendanges du Rire,
- créer une provision suite au lancement d'une procédure de redressement judiciaire envers un locataire du Village Entreprises (Mosaïque Services),
- d'ouvrir des crédits pour diverses études.

En section d'investissement, il s'agit :

- de comptabiliser la recette de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de 2023 pour 33 657€,
- d'ouvrir des crédits pour une assistance à la réalisation du marché public relatif à la vidéoprotection ainsi que pour la réalisation de divers travaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2024/17 du 03/04/2024 adoptant le budget primitif 2024 de la commune de LEOGNAN,

Vu la délibération n°2024/29 du 19/06/2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif 2024 de la commune de LEOGNAN,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

-Approuver les modifications suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 011 : + 54 235,00 €

6042 – Achats de prestations de services	+ 43 235,00
62268 – Autres honoraires et conseils	+ 11 000,00

Chapitre 65 : + 7 000,00 €

6541 – Créances admises en non-valeur	000,00	+ 2
65568 – Autres contributions	000,00	+ 5

RECETTES

Chapitre 70 : + 43 250,00 €

7062 – Redevances et droits des services à caractères culturel	+ 43 250,00
--	-------------

Chapitre 74 : + 17 985,00 €

74751 – Participation GFP de rattachement	+ 17 985,00
---	-------------

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre 20 : + 11 000,00 €

2031 – Frais d'études	+ 11 000,00
-----------------------	-------------

Chapitre 21 : + 22 657,00 €

21318 – Constructions autres bâtiment publics	657,00	+ 22
---	--------	------

RECETTES

Chapitre 13 : + 33 657,00 €

1345 – Fonds équipement non amortissable – Amendes radars auto et amendes police	+ 33 657,00
--	-------------



-Autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024/50

Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LEOGNAN – Décision modificative n°2- 2024

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, en section d'investissement, il s'agit d'ajuster l'ouverture de crédits afin de réaliser une nouvelle canalisation d'assainissement entre le château Grandmaison et la nouvelle station d'épuration, suite à une casse sur le réseau existant.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires voté le 11 mars 2024,

Vu la délibération n° 2024/31 du 19/06/2024 adoptant le budget primitif assainissement 2024 de la commune de LEOGNAN,

Vu la délibération n°2024/32 du 19/06/2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif assainissement 2024 de la commune de LEOGNAN,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

-Approuver les modifications suivantes :

SECTION Fonctionnement

DEPENSES

Chapitre 011 : - 9 500,00 €

6226 – Honoraires	000,00	- 5
618 - Divers	500,00	- 4

Chapitre 66 : + 9 500,00 €

66111 – Intérêts réglés à l'échéance	500,00	+ 8
6688 – Autres	000,00	+ 1

INVESTISSEMENT

SECTION



DEPENSES

Chapitre 21 : + 300 000,00 €

21532 – Réseaux d'assainissement	000,00	+ 300
----------------------------------	--------	-------

Chapitre 23 : - 300 000,00 €

2315 – Installations, matériels et outillages techniques		- 300 000,00
--	--	--------------

-Autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024/51

Objet : BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE LEOGNAN – Décision Modificative n°1- 2024

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des évènements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, en section d'investissement, il s'agit d'ajuster l'ouverture des crédits ouverts concernant l'évaluation des dotations aux amortissements.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires voté le 11 mars 2024,

Vu la délibération n° 2024/19 du 03/04/2024 adoptant le budget primitif transport scolaire 2024 de la commune de LEOGNAN,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

Approuver les modifications suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 011 : - 82,26 €

61551 – Matériel roulant	82,26	-
--------------------------	-------	---

6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	82,26	+
--	-------	---

Chapitre 042 :

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre 21 : + 82,26 €

21822 – Grosses réparations	82,26	+
-----------------------------	-------	---

RECETTES

Chapitre 040 : + 82,26 €

28182 – Matériel de transport	82,26	+
-------------------------------	-------	---

Autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024/52

Objet: Budget principal de la commune de LEOGNAN – Admission en non-valeur de créances de 2012 à 2022

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur, agent de l'Etat, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les non-valeurs correspondent à des créances pour lesquelles le comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

L'admission en non-valeurs n'éteint pas la créance, il s'agit simplement d'apurer le compte.

Madame le Comptable public de SGC CASTRES GIRONDE a transmis à Monsieur le Maire le 5 avril 2024 deux listes des sommes dues à la commune de LEOGNAN sur le budget principal.

Après examen de l'ensemble des créances concernées, il apparaît que certaines ne pourront pas être recouvrées, malgré les procédures employées. Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la collectivité, de les admettre en non-valeur.

L'ensemble de ces créances s'élève à **40,79 €** pour les RAR inférieurs au seuil de poursuite et à **1 934,29 €** pour les poursuites sans effet, répartis comme suit :

	Nombres de pièces	TOTAL	compte
RAR inférieur seuil de poursuite		40,79 €	
2013	1	4,18 €	6541
2015	2	20,21 €	6541
2017	1	6,63 €	6541
2021	2	9,67 €	6541
2022	1	0,10 €	6541

TOTAL 40,79 €

	Nombres de pièces	TOTAL	compte
Combinaison infructueuse d'actes		1 934,29 €	
2012	5	455,33 €	6541
2013	2	216,93 €	6541
2015	5	104,15 €	6541
2016	20	369,34 €	6541
2017	8	301,08 €	6541
2018	2	121,55 €	6541
2019	2	185,05 €	6541
2020	4	165,86 €	6541
2021	1	15,00 €	6541
TOTAL		1 934,29 €	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame le Comptable public de SGC CASTRES GIRONDE a fait connaître l'état des sommes dues en date du 5 avril 2024 et qu'elle n'a pu procéder au recouvrement de titres émis par la commune de LEOGNAN sur le budget principal, pour un total de 40,79 € et 1 934,29 €,

Considérant qu'après examen de l'ensemble des créances la somme à admettre en non-valeur est de 40,79 € et 1 934,29 €,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

-Décider l'admission en non-valeur des créances (RAR inférieur au seuil de poursuite) d'un montant de 40,79 € telles que détaillées ci-dessus,

-Décider l'admission en non-valeur des créances (poursuite sans effet) d'un montant de 1 934,29 € telles que détaillées ci-dessus,

-Autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

-Dire que les crédits sont inscrits au Budget 2024 de la commune.

2024/53

OBJET : montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – année 2023

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :



- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul en vigueur :

(0,381 x Population* - 1204) € x 1.5617

**Population 2023 = 10 864 habitants*

La recette à percevoir est donc estimée à 4 584€.

Vu le CGCT et notamment les articles R. 2333-105 et suivants,

Considérant la nécessité de délibérer annuellement pour percevoir la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **ADOPTER** la proposition qui lui est faite ci-dessus concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, pour l'année 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toute démarche dans le cadre de cette affaire.

2024/ 54

Objet : ACTUALISATION N°2 DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 311-1 à L. 334-3 et L. 351-1 à L.353-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune en créant des emplois permanents selon les modalités suivantes :

- Création d'1 poste d'attaché en vue d'un potentiel recrutement.

Les ouvertures de postes se feraient de la façon suivante à compter du 1er septembre 2024 :

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	A	35/35ème	En vue de Recrutement

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à créer les emplois indiqués ci-dessus, l'habiliter à effectuer les démarches nécessaires et signer les pièces correspondantes,
- **Prévoir** les crédits budgétaires nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

2024/55

OBJET : service public d'assainissement collectif - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) - exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par son article L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Commune de Léognan relatif à l'exercice 2023 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'Eau.

Après présentation de ce rapport, Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Léognan relatif à l'exercice 2023. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- DECIDER** de saisir et publier les indicateurs de performance relatifs à l'exercice 2023 sur le SISPEA,
- DECIDER** de mettre en ligne le rapport validé et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

2024/56

Objet : AMENAGEMENT D'ESPACE PUBLIC – ACQUISITION DE LA PARCELLE BK13



La commune a programmé la réalisation d'une piste en circulation douce, Chemin de Gazin, en coordination avec la communauté de communes de Montesquieu.

Des acquisitions de parcelles sont nécessaires pour ce faire.

Aussi, la commune de Léognan souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée BK13 appartenant à Madame Nicole Marie Yvette LABARRIERE pour l'aménagement d'une piste cyclable longeant le chemin des Terres Rousses du rond-point de l'avenue de Cestas vers le Lac Bleu, tel que figurant sur le plan annexé.

Ce terrain est situé Chemin des Terres Rousses, et cadastrés BK 13 pour une superficie de 368 m², acquis moyennant le prix de 780 Euros, les frais s'y afférents étant à la charge de la Commune.

Vu la délibération n°2022/100 du 15 décembre 2022,

Vu le plan cadastral,

Vu l'accord de la propriétaire et l'ensemble des éléments présentés pour satisfaire aux besoins de l'opération,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **ACQUERIR** par acte authentique en la forme administrative les parcelles ci-dessus désignées moyennant le prix de 780 Euros, aux conditions ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DESIGNER** M. Philippe DANGLADE, Adjoint au maire, délégué à l'aménagement et aux infrastructures, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir,
- **INDIQUER** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

2024/57

Objet : Convention de servitude de passage et de tréfonds avec On Tower France

On Tower France SAS est propriétaire d'une infrastructure de téléphonie mobile implantée sur la parcelle cadastrée section BO n°169 à Léognan.

A l'occasion de l'acquisition par On Tower France d'une surface de 85 m² à détacher de cette parcelle, ce dernier s'est rapproché de la commune, propriétaire, pour la régularisation de l'accès au site par une voie ouverte au public et dénommée Rue Gustave Eiffel, et l'occupation en tréfonds d'équipements électriques et télécom implantés sur la parcelle cadastrée section BO n°145.

A l'issue de discussions et échanges préalables entre les propriétaires et le bénéficiaire, les parties ont convenu de constituer une convention de servitude de passage et de tréfonds.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'extrait des plans cadastraux,

Vu le plan de servitude,

Vu la convention afférente,

Considérant que la formalisation d'une convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée BO n°145 est nécessaire pour permettre la création d'une servitude de passage (en surface, véhicules et engins) et d'une servitude de tréfonds (pour une installation technique) ;



Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée BO n°145 avec On Tower France SAS ;
- **Décider** la création d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée BO n°145 ;
- **Autoriser** On Tower France SAS à procéder aux travaux s'y afférent ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude s'y afférent et tous documents et actes relatifs à cette opération, et plus généralement à faire le nécessaire.

2024/58

Objet : Dénomination du dojo « Nicole Dourthe »

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer un lieu emblématique de la plaine des sports d'Ourcade, le dojo municipal, en l'honneur de l'ancienne Présidente du club d'arts martiaux, Madame Nicole Dourthe.

En effet, Nicole Dourthe a été avec son mari à l'initiative de la création de l'USCL Judo devenu Léognan Arts Martiaux. Elle en a assuré la présidence avec dévouement et investissement pendant plus de 40 ans, et a ainsi largement contribué au développement des pratiques sportives sur la commune.

Aussi, la dénomination proposée serait pour le dojo serait le dojo « Nicole Dourthe ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de procéder à la dénomination du dojo de la plaine des sports d'Ourcade en hommage à l'ancienne présidente du club de judo,

Considérant en effet l'implication de Madame Nicole Dourthe au sein de la commune de Léognan, et la proposition de valoriser son action au travers d'une dénomination en son honneur pour le dojo,

Considérant enfin que la dénomination proposée serait « dojo Nicole Dourthe »,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour :

- **VALIDER** la dénomination du dojo telle que proposée ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2024/59

Objet : Dénomination de la promenade du parc de Pontaulic en « promenade de l'amitié Léognan/Dachau »

Voici bientôt vingt ans que Léognan s'adonne à l'Europe. Les valeurs d'humanisme, de tolérance, de solidarité que notre commune promeut et pratique méritaient bien de passer les frontières et d'aller saluer d'autres citoyennetés, dans d'autres pays, pour y fructifier et en revenir confortées et grandies.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la promenade du parc de Pontaulic en « Promenade de l'amitié Léognan-Dachau ».



En effet, à l'image des dénominations de la passerelle en bois Peralta l'espagnole, du Parc Castagneto Carducci l'italien et de la place Joanne la portugaise, il est proposé de baptiser la promenade pédestre qui traverse le parc de Pontaulic en l'honneur du jumelage de Léognan avec la ville de Dachau l'allemande.

Aussi, la dénomination proposée serait la « Promenade de l'amitié Léognan-Dachau ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de procéder à la dénomination de la promenade du parc de Pontaulic en « Promenade de l'amitié Léognan-Dachau ».

Considérant en effet la symbolique forte représentée par le jumelage entre les villes de Léognan et de Dachau pour illustrer l'amitié entre les peuples et la proposition de valoriser ce partenariat au travers d'une dénomination de la promenade du parc de Pontaulic,

Considérant enfin que la dénomination proposée serait « promenade de l'amitié Léognan/Dachau »,

Les membres du Conseil municipal, invités à délibérer, se prononcent favorablement à l'unanimité pour
:

- **VALIDER** la dénomination de la promenade du parc de Pontaulic telle que proposée ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Monsieur le Maire donne enfin lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation de fonction qui lui est consentie par le conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

En l'absence d'autres questions diverses, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h10

Le Maire,

Laurent BARBAN